



Accident de la route sous l'emprise de l'alcool

Par **NzO73**, le **01/08/2011 à 18:06**

Bonjour,

Mon ami a eu un accident de voiture la nuit dernière, il était le conducteur du véhicule et il était sous l'emprise de l'alcool. Il était accompagné d'une personne majeure et de 3 mineurs, le problème étant qu'ils étaient dans une voiture de société qui ne dispose pas de ceintures de sécurité à l'arrière.

Les 5 adolescents ont été transportés d'urgence à l'hôpital le plus proche. Le conducteur du véhicule est sorti aujourd'hui de l'hôpital ainsi qu'un des passagers. Les 3 autres passagers sont toujours à l'hôpital, victime de blessures plus sérieuses, mais leurs jours ne sont pas en danger.

Le conducteur avait consommé des produits stupéfiants la veille.

Qu'encourt-il ?

Cordialement,

Par **mimi493**, le **01/08/2011 à 18:34**

[citation]le problème étant qu'ils étaient dans une voiture de société qui ne dispose pas de ceintures de sécurité à l'arrière. [/citation] donc interdiction formelle de prendre des passagers à l'arrière donc on est dans le cadre d'une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne par manquement à une obligation légale de sécurité avec circonstances aggravantes d'alcool et de stupéfiants

Si les blessures sont graves (>3 mois ITT), il encourt donc 7 ans de prison et à 100 000 Euros

d'amende

Si elles ne le sont pas, c'est passible de 3 ans de prison et 9 000 euros d'amende.

Evidemment avec les sanctions habituelles sur le permis de conduire, ce qui est accessoire quand on a un tel risque de prison ferme

Par **NzO73**, le **02/08/2011** à **03:19**

J'ai des précisions au niveau des blessés. Donc aucun blessé grave, c'est superficiel (hématomes, brûlures et foulures pour la plupart). Les familles ont décidés de ne pas porter plainte.

Est ce que ca peut jouer sur la peine encourue?

Par **reseda**, le **03/08/2011** à **19:24**

c'est bien gentil de préciser les lois, mais encore faudrait-il qu'elles soient appliquées. Ma nièce revenait de participer à un tournoi de foot elle avait pris place à bord d'un minibus qui devait la raccompagner ainsi que les filles de son équipe, le chauffeur a soudainement changé sa trajectoire sur une route droite et a percuté de plein fouet un poteau. Ma nièce a fermé les yeux dans les bras de mon frère, elle est décédée à peine quelques secondes après que mon frère ait réussi à l'extraire de ce amas de ferraille. le chauffeur conduisait sous l'emprise D UN FORT TAUX DE CANNABIS, une autre adolescente a été grièvement blessée, elle est handicapée à vie. Résultat du procès : 18 mois de prison avec horaires aménagés et 3 ans de retrait de permis, pourtant 4 mois après avoir tué ma nièce il s'est fait arrêter pour excès de vitesse en état d'ivresse. Si ce n'est pas un assassin c'est quoi? CROYEZ VOUS QU'IL N'AURAIT PAS MERITE LA PRISON FERME? MAIS DE NOS JOURS LES POLITIQUES ET LES MAGISTRATS SONT TROP LAXISTES POUR APPLIQUER LES PEINES. Je vous invite à entrer dans le site "www.association-marilou.org" pour les routes de la vie entrer aussi dans les commentaires vous y verrez Justine et d'autres encore, ils n'y sont pas tous car malheureusement ils sont trop! nombreux pour figurer sur le site

Par **mimi493**, le **03/08/2011** à **19:26**

Sauf que selon les faits que vous décrivez, la loi que je cite ne s'applique pas

Par **NzO73**, le **05/08/2011** à **00:00**

J'ai de nouvelles indications. Récemment, le conducteur était sous le coup d'une suspension de permis d'une durée de 6 mois (lors de l'accident il conduisait sans permis).

A quel point cela risque-t-il d'aggraver sa peine?

Par **mimi493**, le **05/08/2011** à **00:22**

C'est une circonstance aggravante en plus. Puisque lui retirer le permis ne suffit pas, là, le risque de prison ferme est important

Par **reseda**, le **05/08/2011** à **01:47**

Pour répondre à Mimi, avant 2000 le cannabis n'était pas pris en compte, aujourd'hui, la loi Marilou a fait évoluer les choses alcool et cannabis ce sont les mêmes peines. Etes-vous allée sur le site marilou.org. je vous cite: en cas d'accident mortel ou corporel sous l'effet de stupefia, le délit est assorti d'une sanction de 2 ans d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende : IDENTIQUE POUR L'ALCOOL. Loi n° 2003-87 du 3 février 2003 "LOI MARILOU"

Par **mimi493**, le **05/08/2011** à **01:50**

[fluo]Sauf que selon les faits que vous décrivez, la loi que je cite ne s'applique pas [/fluo]
Et venir polluer le fil d'une autre personne, ça ne se fait pas.